

Règlement-taxe communal en matière de stationnement

Les taxes énumérées ci-dessous se réfèrent sur le chapitre « vignette et stationnement résidentiel » du règlement de circulation de la commune de Mondercange en vigueur.

Art. 1. – Vignette de stationnement résidentiel – vignette permanente

Les modalités d'obtention d'une vignette permanente sont fixées par le règlement de circulation de la Commune de Mondercange.

La taxe applicable est déterminée comme suit :

Vignette de stationnement résidentiel – vignette permanente	Somme
1 ^{ère} vignette	Gratuite
2 ^{ème} vignette	36.-€ / an
3 ^{ème} vignette	60.-€ / an

Art. 2. – Vignette de stationnement résidentiel - vignette provisoire

Les modalités d'obtention d'une vignette provisoire sont fixées par le règlement de circulation de la Commune de Mondercange.

La taxe applicable est déterminée comme suit :

Vignette de stationnement résidentiel - vignette provisoire	Somme
Vignette pour une voiture pour 6 mois	Gratuite

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

Art. 3. – Vignette de stationnement nocturne « camionnette »

Les modalités d'obtention d'une vignette de stationnement nocturne « camionnette » sont fixées par le règlement de circulation de la Commune de Mondercange.

La taxe applicable est déterminée comme suit :

Vignette de stationnement nocturne « camionnette »	Somme
Vignette pour 3 camionnettes	Gratuite

Art. 4. – Vignette de parage pour camionnettes

Les modalités d'obtention d'une vignette de parage pour camionnettes sont fixées par le règlement de circulation de la Commune de Mondercange.

La taxe applicable est déterminée comme suit :

Vignette de parage pour camionnettes	Somme
Vignette pour une camionnette	600.-€ / an

Art. 5. – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.